



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Quimper, le 24 juillet 2023

Affaire suivie par : Xavier LE BAIL  
Tél : 02.90.77.20.46  
Mél : [xavier.le-bail@finistere.gouv.fr](mailto:xavier.le-bail@finistere.gouv.fr)

**LE PRÉFET**

à

M. Olivier CUZON

*Secrétaire départemental de SUD-Solidaire et  
membre de la Ligue des droits de l'homme*

2 rue Amiral Nielly

29200 BREST

**OBJET** : déclarations tardives de manifestation

REF : articles L.211-1 et suivants du code de sécurité intérieure – article 431-9 du code pénal

Il a été remarqué qu'à de nombreuses reprises vos déclarations de manifestations sur la voie publique parvenaient tardivement aux services chargés de la réception de ces déclarations. On peut citer par exemple :

- déclaration le 29 juin 2023 pour une manifestation le soir même ;
- déclaration le 7 juin 2023 pour une manifestation le 8 juin 2023 ;
- déclaration le dimanche 30 avril 2023 pour une manifestation le mercredi 3 mai 2023 soit un jour franc ;
- déclaration le 17 avril 2023 pour une manifestation le jour même ;
- déclaration le 30 mars 2023 pour une manifestation le soir même ;

Même si le contexte a pu expliquer certaines de ces déclarations tardives, je vous rappelle que, comme indiqué sur les formulaires que vous remplissez, en application de l'article L. 211-1 du code de sécurité intérieure, toute manifestation sur la voie publique est soumise à déclaration **au moins trois jours francs** avant la date de la manifestation.

Ce délai de trois jours francs permet d'étudier les caractéristiques de la manifestation, afin d'en prévoir un encadrement adéquat dans des conditions de sécurisation optimales pour les participants et les autres citoyens, et au besoin d'en définir conjointement le parcours dans ce même objectif.

Par ailleurs, en application de l'article 431-9 du code pénal, je dois vous rappeler que constitue le délit de manifestation illicite, puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, le fait d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi et donc dans les délais.

Aussi afin de permettre à mes services de travailler, avec vous, dans des délais utiles et non contraints, et dans le respect des textes cités, je vous remercie à l'avenir de respecter a minima les délais légaux de déclaration.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Denis REVEL

Copie : M. le sous-préfet de Brest